



REGLEMENT
D'ATTRIBUTION
DES SUBVENTIONS
DE
**FONCTIONNEMENT
AUX ASSOCIATIONS**



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Article 1 : Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique aux subventions versées par la Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF) à destination des associations locales œuvrant pour le territoire et organisant des événements culturels, sportifs ou exceptionnels.

Ainsi, il définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution d'aides aux associations locales est une démarche responsable de la collectivité qui a identifié le tissu associatif et chacune des associations qui le constituent, comme un élément moteur du développement local.

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le Bureau communautaire.

Les projets et actions éligibles sont de deux types :

- aide dans le cadre d'une manifestation à caractère culturel ou sportif,
- aide dans le cadre d'un projet exceptionnel.

Article 2 : Bénéficiaires et critères d'éligibilité

Il est rappelé que l'octroi d'une subvention n'est pas un droit : la subvention est facultative, précaire et conditionnelle. Elle ne peut être redistribuée par l'association. De plus, l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Peuvent bénéficier des subventions de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère, les associations de type loi 1901 dont le siège social est situé sur le territoire, et/ou qui organisent des projets ou actions sur le périmètre intercommunal, présentant un intérêt local.

Pour être éligible à une aide communautaire, le projet doit :

- Avoir des activités entrant dans le cadre des compétences de la CACTLF en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, à savoir :
 - La participation ou le soutien à des événements culturels permettant d'affirmer l'identité du territoire, se déroulant sur le territoire d'une ou de plusieurs communes de la Communauté, ayant un rayonnement sur tout ou partie de la Communauté, et contribuant à valoriser l'image de la communauté d'agglomération hors de ses limites ;
 - La participation ou le soutien à des événements sportifs inscrits au calendrier des compétitions nationales ou internationales ;



- Le soutien à des activités et à des programmations culturelles à destination de jeunes publics (maternelles et primaires)
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du dossier préparé à cet effet.

Pour être éligible à une aide, le projet doit être rattaché à l'une des compétences communautaires. En effet, en vertu du principe légal de spécialité qui régit les intercommunalités, un EPCI ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui sont transférées. De plus, en application du principe d'exclusivité, les compétences transférées à l'EPCI relèvent du seul ressort de l'intercommunalité et les communes membres ne peuvent plus agir dans le cadre des compétences qu'elles ont transférées.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à l'attribution d'une subvention.

La collectivité décide unilatéralement de l'éligibilité de l'opération sans voir de justifications à fournir.

Sont inéligibles :

- Les manifestations à caractère strictement commercial,
- Les manifestations des clubs sportifs non-inscrits au calendrier National ou International,
- Les manifestations à vocation exclusivement communale

Article 3 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Les associations souhaitant bénéficier d'une subvention de la communauté d'agglomération doivent déposer un dossier.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

Date limite de dépôt des dossiers :

Avant le 1^{er} mars de l'année N_/ pour un examen en mars - avril

Les dossiers incomplets et/ou déposés après cette date ne seront pas pris en compte.

Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

Dépôt des dossiers :

Les dossiers doivent obligatoirement être téléchargés depuis le site internet de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (<http://ctlf.fr>), rubrique « portail des aides ».

Ils devront être complétés puis retournés par courriel à l'adresse : subvention@ctlf.fr

Le service instructeur de la CACTLF accuse réception de toute demande de subvention. Cet accusé réception ne vaut pas notification de subvention.

Contenu du dossier de demande :

L'association devra fournir, même en cas de renouvellement, les renseignements et pièces suivantes :



- Le descriptif détaillé de la manifestation
- Le plan de financement prévisionnel de l'évènement faisant apparaître tous les financeurs en distinguant les aides réellement acquises des aides en cours de demande et/ou en attente de réponse
- Le budget prévisionnel global de l'association
- Les statuts de l'association à jour, si 1^{ère} demande ou modification dans les 12 derniers mois
- Le récépissé de la déclaration à la Préfecture
- L'IBAN de l'association
- La liste nominative des membres du conseil d'administration / du bureau
- Le rapport d'activité de l'année précédente avec le bilan financier et moral approuvés et signés
- Affiche / tract / invitation faisant apparaître le logo de la CACTLF

Dépenses éligibles :

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté d'agglomération, les dépenses justifiables sur présentation de la ou des factures correspondantes, et dont la liste (non exhaustive) est récapitulée ci-après :

- Location de matériel (chapiteau...)
- Frais de transport (de personnes, de matériel)
- Frais de repas du (ou des) intervenant(s)
- Cachet(s) d'artiste(s)
- Rétributions d'intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Matériel de sonorisation (location)
- Scène (location)
- Matériel d'éclairage (location)

En ce qui concerne les frais de matériels, seront pris en compte les frais de location, et non d'achat.

Sont exclues : les dépenses d'investissement, les factures émises par d'autres associations.

Instruction du dossier :

Seuls les dossiers complets seront instruits par la Commission « Culture-Animation-Tourisme ».

La Commission se réserve la possibilité d'exiger les documents supplémentaires en fonction de l'importance des dossiers.

Dans le cadre de l'instruction, la Commission peut demander à l'association une présentation orale du projet.

La Commission examine les projets au regard des critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle. Cette proposition de la Commission doit ensuite être validée par le Bureau communautaire qui délibérera pour attribuer les subventions.



Décision d'attribution et notification :

Le Conseil communautaire, ou le bureau communautaire s'il a reçu délégation reste souverain pour décider de l'attribution de la subvention et fixer son montant.

La subvention accordée ne pourra être supérieure à 20% des dépenses éligibles avec un plafonnement de l'aide à 6 000€.

De même le montant des aides publiques ne pourra être supérieur à 80% du coût de la manifestation.

L'association bénéficiaire reçoit une lettre de notification dans la semaine suivant le Bureau communautaire.

La validité de la décision par le Bureau est fixée à un an à compter de la date de notification de la subvention. A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de 'opération n'est constaté, le porteur du projet perd le bénéfice de la subvention valant accord de la subvention et à l'obligation de rembourser l'avance prévue à l'article 4.

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Une avance de 40% de la somme allouée sera versée suite à la notification et après l'établissement de l'arrêté d'attribution.

Un dossier spécifique de « demande de versement » accessible depuis le site internet de la CACTLF (<http://ctlf.fr>) sera à compléter et à retourner par courriel à : subvention@ctlf.fr .

Le solde sera réglé à l'issue de la réalisation de l'opération sur production d'un bilan moral, accompagné d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées signé conjointement par le Président et le Trésorier auquel seront annexées les copies des factures acquittées.

Lors du versement du solde, le montant de la subvention attribuée pourra être revu à la baisse au prorata des dépenses réellement effectuées.

Article 5 : Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions s'engagent à mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent et sur tout support de communication le concours financier de la CACTLF.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère sur l'ensemble des supports de communication et tous documents d'annonces de l'évènement ainsi que sur tout document édité dans le cadre de l'action (flyers, insertion presse, site internet, réseaux sociaux, affiches). Le logo, par le biais d'un kit de charte graphique, sera fourni par la collectivité.

Les élus communautaires seront invités à participer aux comités de pilotage ou comité de technique de préparation de l'évènement, ainsi qu'à chacune des manifestations subventionnées : lancement, inauguration, remise des prix etc.

Les personnels habilités par la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère pourront effectuer des opérations de communication le jour de l'évènement. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.



Article 6 : Contrôle de l'emploi de la subvention

Conformément à l'article L1611-4 du CGCT, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La Communauté d'agglomération suspendra le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées
- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.

Il pourra alors être exigé de l'association un reversement de la subvention à l'agglomération.

Article 7 : Modification du règlement

La CACTLF se réserve le droit de modifier à tout moment, par décision du Bureau, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté d'agglomération s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.